

**PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE**

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION  
DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN, ET PAYSAGER  
DE SAINTE ALVERE**

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 69 à 72,

VU la loi N° 84-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi N° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages notamment son article 6,

VU le décret N° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

VU le décret N° 84-305 du 25 avril 1984 relatif au Collège Régional du Patrimoine et des Sites,

VU les protections existant sur la commune à savoir :

Les restes de la Tour des Dames (Inventaire des Monuments Historiques : 22 août 1949)

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1991 portant renouvellement du Collège Régional du Patrimoine et des sites ,

.../...

VU la délibération du conseil municipal de Sainte Alvère en date du 24 novembre 1987 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU la délibération du conseil municipal de Sainte Alvère en date du 21 mai 1992 donnant un avis favorable au projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU l'arrêté N° 930043 du 12 janvier 1993 du Préfet du département de la Dordogne soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique,

VU les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 27 mars 1993,

VU l'avis du Collège Régional du Patrimoine et des Sites en date du 15 septembre 1993,

VU l'avis du Préfet du département de la Dordogne en date du 16 décembre 1993,

VU l'accord du conseil municipal de la commune de Sainte Alvère en date du 4 octobre 1993 sur le dossier qui lui a été transmis par le Préfet de région ,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il est créé sur la commune de Sainte Alvère (département de la Dordogne) une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

### ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus est déterminée par le document graphique annexé à l'arrêté original conservé à la Préfecture de la Région Aquitaine.

### ARTICLE 3 :

Les prescriptions particulières applicables à la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus sont définies dans le cahier des prescriptions annexé à l'arrêté original conservé à la Préfecture de la Région Aquitaine.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme, sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne et mention sera faite par les services de la Préfecture dans deux journaux du département.

.../...

ARTICLE 5 :

Le dossier comprenant le rapport de présentation, la délimitation et le règlement est consultable à la mairie de Sainte Alvére, à la Préfecture du département de la Dordogne et au Service Départemental de l'Architecture de la Dordogne.

ARTICLE 6 :

Les présentes dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager devront être annexées au P.O.S.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Dordogne et au Maire de la commune intéressée qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

BORDEAUX 4 MARS 1994

**LE PREFET DE REGION**

**Bernard LANDOUZY**

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué



Martine BESELLERE-LAMOTHE